

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Direction de l'Énergie

Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques

Bureau des gaz renouvelables et bas carbone

**CAHIER DES CHARGES**

relatif à la

Mise aux enchères des Garanties d'Origine de biogaz

## Sommaire

1	Version .....	3
2	Contexte et objet du cahier des charges et définitions .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.1	Contexte et références législatives et réglementaires .....	5
2.2	Objet du cahier des charges .....	6
2.3	Mise à disposition du cahier des charges .....	6
2.4	Définitions .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3	Devenir membre des Enchères .....	7
3.1	Conditions d'admissibilité .....	7
3.2	Pièces à produire par le postulant.....	7
3.3	Admission.....	8
3.4	Fin de la qualité de Membre.....	8
3.5	Défaut d'un Membre.....	8
3.6	Obligations des Membres.....	9
4	Produits négociables et types d'ordres .....	10
4.1	Liste des Garanties d'Origine mises aux Enchères.....	10
4.2	Caractéristiques des produits .....	10
4.3	Types d'ordres.....	11
5	Limites de négociation .....	11
5.1	Limite de volume.....	12
5.2	Limites de nombre d'Ordres.....	12
5.3	Limites financières.....	12
6	Déroulement de la séance d'enchère.....	13
6.1	Phases préalables à l'enchère.....	13
6.1.1	Procédure d'émission des Garanties d'Origine.....	13
6.1.2	Réservation des Garanties d'Origine pour l'Achat Préférentiel .....	13
6.1.3	Réservation des Garanties d'Origine pour le mécanisme de préemption .....	14
6.2	Sessions et phases de négociation .....	15
6.3	Phases de traitement Post-Enchère .....	16
6.3.1	Règlement, livraison, publication de l'Enchère .....	16
6.3.2	Règlement et livraison de l'Achat Préférentiel .....	17
7	Modalités des transferts.....	18
8	Facturation.....	19
8.1	Redevances annuelles.....	19
8.2	Frais de transaction.....	19

8.3	Autres frais de gestion .....	19
8.4	Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions .....	20
8.5	Règlement.....	20
9	Paramétrages.....	21
10.1	Plateforme des Enchères .....	21
10.2	Assistance opérationnelle.....	21
10	Configuration et licences .....	22
11	Récapitulatif du calendrier général .....	23

## **Version**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Auteur</b>	<b>Description</b>
1	02/10/2024	EEX	Première version du cahier des charges relatif à la mise aux enchères des Garanties d'Origine de biogaz

# 1 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Achat Préférentiel	Mécanisme décrit à l'article L. 446-22 du Code de l'Energie selon lequel l'exploitant d'une installation inscrite sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 peut indiquer un souhait d'acquisition des Garanties d'Origine de son installation avant leur mise aux enchères.
Admission	Date à compter de laquelle le Membre est autorisé à négocier.
Appariement	Combinaison de deux Ordres compatibles de sens inverse qui aboutit à une Transaction.
Carnet d'Ordres	Centralisation par le Système de Négociation des Ordres d'achat et de vente sur les Produits négociés.
Chambre de Compensation	Prestataire de service d'investissement qui assure en tant que sous-traitant de EEX, le cas échéant, la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France.
Convention d'Accès	Contrat signé entre un Membre et EEX pour l'accès aux EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France.
DCP	Le modèle DCP (Direct Clearing Participant) permet aux participants à la négociation sur certains marchés spot de devenir des membres directs d'ECC, ce qui leur donne accès aux services de compensation et de règlement fournis par la Chambre de Compensation.
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), administration centrale du Ministère chargé de l'énergie, représentant l'Etat français et agissant en qualité d'autorité concédante, de titulaire du compte de l'Etat du Registre National des Garanties d'Origine, et à ce titre d'unique vendeur dans le cadre de EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France.
ECC, European Commodity Clearing	Chambre de Compensation sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France, sous-traitant de EEX s'agissant de la sécurisation financière de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, et contrepartie centrale dans le cadre du mécanisme EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France.
EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France, EEX Enchères de Garanties d'Origine	Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France organisées par EEX pour le compte de l'Etat français, telle que définie à l'article L. 446-22.
Garantie d'Origine	Les Garanties d'Origine sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le MWh d'énergie nette injectée sur le réseau de distribution de gaz ou le réseau de transport de gaz, et produite par une installation de biogaz.
Membre	Personne morale ayant signé avec EEX une Convention d'Accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine.
Membre Compensateur	Membre qui dispose d'une licence de compensation d'établissement en tant que Membre Compensateur institutionnel.

Membre compensateur non-	Membre qui a conclu un accord de Membre non-compensateur avec un Membre Compensateur institutionnel et est approuvé en tant que participant à la négociation pour certains produits par ECC.
Négociation	Activité d'envoi des Ordres aux fins d'Appariement.
Ordre	Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent les informations nécessaires pour effectuer une transaction sur des Garanties d'Origine.
Postulant	Personne morale ayant manifesté auprès de EEX son intention de devenir Membre.
Préemption	Mécanisme décrit à l'article L. 446-22 selon lequel une commune, un groupement de communes ou la métropole sur le territoire desquels est implantée une installation inscrite sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 est autorisée à demander à titre gratuit une partie des Garanties d'Origine de cette installation pour sa propre consommation de gaz.
Produit	Bien négocié sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France dans des termes standardisés définis dans les Conditions Générales.
Registre National des Garanties d'Origine de biogaz en France, Registre National des Garanties d'Origine	Registre National des Garanties d'Origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, prévu à l'article L. 445-4. Le registre est accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des Garanties d'Origine obtenues, acquises, vendues ou utilisées.
Systèmes Volontaires	Une organisation qui certifie le respect par les opérateurs économiques, des critères et des règles, y compris, sans s'y limiter, les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus de la directive (UE) 2018/2001 dite « RED II » et dans le règlement délégué (UE) 2019-807.

## **2 Contexte et objet du cahier des charges**

### **2.1 Contexte et références législatives et réglementaires**

La société European Energy Exchange AG (EEX) a été désignée gestionnaire du Registre National des Garanties d'Origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz en France le 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour cinq ans, par arrêté du Ministère chargé de l'énergie en date du 4 août 2023. EEX est en charge de l'organisation des enchères des Garanties d'Origine de biogaz en France pour le compte de l'Etat français représenté par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC).

L'article L. 446-22 du Code de l'Energie, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, définit les modalités et les conditions de la mise aux enchères des Garanties d'Origine de biogaz produit par les installations de production bénéficiant du dispositif d'obligation d'achat. Tout propriétaire d'une installation de production sous obligation d'achat est tenu d'inscrire son installation sur le Registre National des Garanties d'Origine de biogaz en France aux fins de délivrance de Garanties d'Origine. Conformément au décret n°2020-1701 article 4, les producteurs de biogaz bénéficiant d'un contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-22 ou L. 446-5 avant le 9 novembre 2020 sont exemptés de l'inscription au registre.

Les Garanties d'Origine sont cédées au fournisseur de gaz avec lequel le producteur a signé un contrat d'achat pour toute la durée du contrat. Pour le biométhane produit dans le cadre d'un contrat d'achat avec un fournisseur signé après le 9 novembre 2020, si les Garanties d'Origine correspondant à leur production ne sont pas émises par le producteur dans un délai de deux (2) mois après la fin de la période d'injection correspondante, elles sont émises par EEX sur le compte de l'État. L'Etat procède ensuite à la vente de ces Garanties d'Origine aux acteurs intéressés, via un mécanisme de vente aux enchères organisé par le gestionnaire du Registre National des Garanties d'Origine de biogaz en France.

Deux mécanismes spécifiques peuvent être activés en amont et mis en œuvre en parallèle de la mise aux enchères :

- Achat Préférentiel : Conformément à l'article L. 446-22 du Code de l'Energie, l'exploitant d'une installation inscrite sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 peut indiquer un souhait d'acquisition des Garanties d'Origine de son installation avant leur mise aux enchères.
- Préemption : Conformément à l'article L. 446-22, une commune, un groupement de communes ou la métropole sur le territoire desquels est implantée une installation inscrite sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 est autorisée à demander à titre gratuit des Garanties d'Origine de cette installation pour sa propre consommation de gaz.

En application de l'article D. 446-37 du Code de l'Energie, le Ministère chargé de l'énergie a fixé les conditions générales de la mise aux enchères et en a informé EEX le 25 juillet 2024. L'article D. 446-38 du Code de l'Energie prévoit la transmission par le gestionnaire du Registre National des Garanties d'Origine au Ministère chargé de l'énergie d'un projet de cahier des charges des mises aux enchères respectant les conditions générales fixées par le Ministère. Ce dernier apporte au projet qui lui est transmis les modifications qu'il juge nécessaires avant d'approuver définitivement le présent cahier des charges.

Une fois publié sur le site internet du gestionnaire du Registre National des Garanties d'Origine, le cahier des charges peut être modifié sur décision du Ministère chargé de l'énergie qui fixe la date de prise d'effet de ces modifications. Cette date ne peut ni être inférieure à trois (3) mois ni être supérieure à six (6) mois après la publication des modifications apportées.

## **2.2 Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités et paramètres de mise aux enchères des Garanties d'Origine détenues par l'Etat français.

Selon l'article D. 446-39 du Code de l'Energie, le cahier des charges de la mise aux enchères comporte notamment :

- La description des lots faisant l'objet de la mise aux enchères et le prix minimal de vente des Garanties d'Origine ;
- La date et l'heure limites d'envoi des offres ;
- L'adresse électronique ou la plateforme électronique par le biais de laquelle le Membre fait parvenir son offre.

## **2.3 Mise à disposition du cahier des charges**

Le présent cahier des charges est mis à disposition des acteurs intéressés sur le site internet d'EEX.

## **3 Devenir Membre des enchères**

### **3.1 Conditions d'admissibilité**

Afin de participer aux EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France, les Membres doivent en premier lieu être titulaires d'un compte sur le Registre National des Garanties d'Origine de biogaz en France.

L'accès à la Négociation sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France est en outre conditionné à la signature de la Convention d'Accès correspondante. Au titre de l'exécution de ladite Convention, les Membres sont soumis aux Conditions Générales d'EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France.

Les Membres doivent également avoir signé l'un des contrats suivants :

- une licence de compensation directement avec ECC s'ils sont leur propre compensateur,
- un accord de Membre Compensateur ou de Membre non-compensateur s'ils ne sont pas leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC,
- une convention avec ECC s'ils ont souscrit au modèle du « Direct Clearing Participant » (DCP).

Il n'est pas nécessaire de justifier d'un établissement en France pour accéder au Registre National des Garanties d'Origine ou aux EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France.

L'Admission du Membre à EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France fait l'objet d'un examen indépendant de l'Admission du Membre au Registre National des Garanties d'Origine. Le respect des conditions d'admissibilité au Registre n'oblige pas EEX à admettre le Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France. Par conséquent, EEX peut ne pas conclure une Convention d'Accès avec un Postulant à EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France quand bien même ce dernier serait titulaire d'un compte sur le Registre National des Garanties d'Origine de biogaz en France.

### **3.2 Pièces à produire par le Postulant**

Les Postulants doivent fournir les documents suivants en vue de leur Admission aux EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France :

- Le formulaire KYC (Know Your Customer), dans lequel sont indiqués leurs actionnaires directs et indirects, ainsi qu'une description des moyens techniques et humains appelés à être affectés à l'activité sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France,
- la preuve de leur Admission sur le Registre National des Garanties d'Origine de biogaz en France géré par EEX,
- le dossier d'adhésion G01,
- la Convention d'Accès signée,
- le contrat signé avec ECC ou un Membre Compensateur.

Le cas échéant, les modèles de ces documents sont fournis par EEX. EEX peut également demander des informations complémentaires en vue de l'Admission du Postulant (liste des contreparties habituelles du Postulant, informations sur les actionnaires, etc.) afin de satisfaire à son obligation de connaissance de ses clients.

Ces documents sont adressés à EEX en français ou en anglais. Les Postulants doivent garantir l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à EEX.

Il appartient au Membre de fournir à EEX une actualisation de ces informations et documents dans les conditions définies au point 3.6 « Obligation des Membres » du présent cahier des charges.

### **3.3 Admission**

EEX doit prendre les décisions relatives aux Membres conformément aux conditions définies dans les Conditions Générales. EEX décide de l'Admission d'un Membre lorsque le Postulant a adressé à EEX toutes les informations nécessaires et satisfait toutes les conditions d'adhésion.

Il convient d'anticiper une durée moyenne de deux (2) à trois (3) mois pour le processus d'Admission. Cette durée peut néanmoins être plus courte pour un Postulant déjà Membre d'ECC et/ou d'EEX.

La qualité de Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France est acquise à la date de la signature de la Convention d'Accès.

### **3.4 Fin de la qualité de Membre**

La qualité de Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France reste acquise tant que la Convention d'Accès est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Accès entraîne respectivement la suspension ou la perte de la qualité de Membre d'EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France. La perte de qualité de titulaire de compte sur le Registre National des Garanties d'Origine de biogaz en France entraîne la perte de la qualité de Membre d'EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France.

EEX peut, par une décision motivée, suspendre ou résilier la Convention d'Accès d'un Membre s'il ne respecte pas les Conditions Générales.

EEX peut suspendre un Membre à la demande de la Chambre de Compensation ou à la demande d'une administration française compétente. Dans ce cas, la responsabilité de la décision de suspension du Membre incombe à son initiateur.

En cas de changement de gestionnaire d'EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France, les Membres perdent leur qualité de Membre d'EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France.

### **3.5 Défaut d'un Membre**

Dans le cas où un Membre fait défaut et ne remplit plus ses obligations vis-à-vis d'ECC ou de son Membre Compensateur, EEX suspend ce Membre sur demande d'ECC ou de son Membre Compensateur.

Dans un tel cas, ECC ou le Membre Compensateur peut aussi demander à ce que les positions de ce Membre soient clôturées. Par ailleurs, EEX se réserve la possibilité de réutiliser les Garanties d'Origine émises à l'occasion de l'enchère suivante.



### **3.6 Obligations des Membres**

Les Membres informent sans délai EEX des modifications suivantes :

1. Les modifications apportées à leur situation juridique telles que :
  - Les modifications de l'une des conditions requises pour devenir Membre d'EEX Enchères de Garanties d'Origine et/ou Membre du Registre National des Garanties d'Origine ;
  - Les modifications de toute information communiquée ou pièce jointe au dossier d'Admission ;
  - Les modifications affectant une ou plusieurs des conditions d'accès spécifiques à EEX Enchères de Garanties d'Origine.
2. Les modifications apportées à leur situation technique ou organisationnelle dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur leur accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine ;
3. Les modifications du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ayant des conséquences potentielles ou avérées sur le respect des conditions d'Admission et/ou des Conditions Générales.

Dès qu'ils en ont connaissance, les Membres doivent également informer EEX de la suspension ou résiliation de :

- leur licence de compensation s'ils sont leur propre compensateur ;
- leur accord de Membre Compensateur ou de Membre non-compensateur s'ils ne sont pas leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC ;
- leur convention avec ECC s'ils ont souscrit au modèle du DCP.

En cas de suspension ou de résiliation de l'une des conventions visées ci-dessus, EEX peut respectivement suspendre ou résilier la Convention d'Accès.

Les Membres sont responsables des conséquences de l'absence de notification de ces informations à EEX et notamment des conséquences financières découlant de transactions qui seraient effectuées en l'absence d'une convention de compensation ou d'une convention de service avec un Membre Compensateur d'ECC.

## 4 Produits négociables et types d'Ordres

### 4.1 Liste des Garanties d'Origine mises aux enchères

Conformément aux dispositions de l'article L. 446-22 du Code de l'Energie, pour les installations inscrites sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 et conclu après le 9 novembre 2020, dès lors que les Garanties d'Origine issues de la production du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel n'ont pas été émises par le producteur dans un délai de deux (2) mois<sup>1</sup>, ces dernières appartiennent à l'Etat français. Elles sont émises par EEX sur le compte de l'État et peuvent être mises aux enchères par l'autorité administrative.

### 4.2 Caractéristiques des Produits

Les Produits mis en vente à l'enchère sont définis en croisant les deux dimensions suivantes :

- **EU ETS / non EU ETS** : les Garanties d'Origine émises par les installations de production bénéficiant d'un contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-4, L. 446-5 ou L. 446-24 du Code de l'Energie peuvent être classées en deux catégories :
  - o « Non EU ETS » si elles portent la mention figurant au a) du 10° de l'article D. 446-26-1, c'est-à-dire dans le cas où la réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production de biogaz a déjà été comptabilisée<sup>2</sup> et ne pourra pas faire l'objet d'un double comptage dans un autre dispositif ;
  - o « EU ETS » si elles portent la mention figurant au b) du 10° de l'article D. 446-26-1, c'est-à-dire dans le cas où la réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production du biogaz n'a pas été comptabilisée et pourra être comptabilisée dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (EU ETS).
- **Installation certifiée durable / installation non certifiée durable** : durable signifie que l'approvisionnement en biomasse a un impact limité sur l'environnement : l'installation doit respecter les critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane<sup>3</sup> ; le contrôle du respect de ces critères n'entre pas dans le champ d'action d'EEX mais relève de la responsabilité de Systèmes Volontaires reconnus par la Commission européenne dans le cadre des exigences de la directive (UE) 2018/2001 ; EEX se base exclusivement sur les données fournies par les Systèmes Volontaires au moment de la Publication de l'enchère (voir « Sessions et phases de Négociation ») et ne saurait être tenu responsable en cas d'erreur ; dans le cas où l'installation fait l'objet d'un contrôle invalidant a posteriori la certification de l'installation de production, l'information n'est pas corrigée sur le registre pour les Garanties d'Origine déjà émises et transférées et le titulaire de compte ayant acquis lesdites Garanties d'Origine ne peut faire aucun recours auprès d'EEX ; le fait que l'installation soit certifiée durable ne signifie pas nécessairement que toute la

---

<sup>1</sup> Si le producteur demande l'émission de Garanties d'Origine dans un délais de deux (2) mois sur son propre compte, l'installation de production sort du mécanisme de soutien. Cela implique un remboursement des sommes perçues par le producteur au titre de la subvention.

<sup>2</sup> Au titre du respect par la France des obligations fixées par le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

production de biogaz de ladite installation est couverte par des certificats de preuve de durabilité.

Les Produits négociables correspondent aux Garanties d'Origine mises en vente ayant zéro, une ou deux dimensions définies. Les Produits négociables sont listés ci-dessous :

- Garantie d'Origine EU ETS provenant d'une installation certifiée durable
- Garantie d'Origine non EU ETS provenant d'une installation certifiée durable
- Garantie d'Origine EU ETS provenant d'une installation non certifiée durable
- Garantie d'Origine non EU ETS provenant d'une installation non certifiée durable
- Garantie d'Origine provenant d'une installation certifiée durable
- Garantie d'Origine provenant d'une installation non certifiée durable
- Garantie d'Origine EU ETS
- Garantie d'Origine non EU ETS
- Garantie d'Origine

Les Garanties d'Origine mises en vente ont systématiquement les deux dimensions précisées. Les Ordres à l'achat peuvent néanmoins porter sur l'ensemble des Produits négociables.

### **4.3 Types d'Ordres**

Sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France, les Ordres à la vente peuvent uniquement provenir de la DGEC. En effet, l'Etat français représenté par la DGEC est le seul vendeur sur EEX Enchères de Garanties d'Origine.

Les Ordres à la vente de la DGEC sont à prix limite. Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite. Le prix limite est le prix minimal en-dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté.

Le prix limite est le prix de réserve, déterminé par la DGEC avant le début de chaque enchère. La DGEC se réserve le droit de ne pas communiquer le prix de réserve aux Membres. Le prix de réserve peut être différencié par Produit. Les autres Membres peuvent soumettre des Ordres à l'achat. Ils sont limités à cent (100) Ordres simples.

Les Membres ne peuvent soumettre que des Ordres à l'achat :

- Ordres Simples Définis : les Ordres Simples Définis comportent une quantité et un prix et portent sur un Produit défini par les deux dimensions offertes.
- Ordres Simples Génériques : les Ordres Simples Génériques comportent une quantité et un prix et portent sur un Produit soit non défini soit défini seulement sur l'une des deux dimensions offertes.

Pour un Ordre Simple Défini, il est possible de préciser jusqu'à vingt (20) préférences d'installations de production. Ces préférences n'ont pas valeur d'Ordre : si l'Ordre d'un Membre est exécuté mais que la préférence indiquée ne peut pas être satisfaite, il obtient une autre installation de production correspondant au Produit défini par les deux dimensions demandées. La réalisation de cette préférence peut être facturée à un prix qui, le cas échéant, est rendu public en amont de l'enchère.

## **5 Limites de Négociation**

## 5.1 Limite de volume

Les Membres peuvent soumettre des Ordres pour un Produit négociable uniquement si la quantité de Garanties d'Origine demandée est inférieure ou égale à la quantité mise aux enchères pour ce Produit négociable. La limite de volume par Produit est commune à tous les Membres acheteurs. Elle ne s'applique pas aux préférences des Membres pour certaines installations de production.

## 5.2 Limites de nombre d'Ordres

Le nombre d'Ordres à l'achat qu'un Membre peut soumettre lors des enchères est limité à cent (100) Ordres.

Les Membres ne peuvent soumettre plus d'Ordres ou de préférences de livraison par sous-enchère que les limites définies ci-dessus.

## 5.3 Limites financières

Un système de limites financières de Négociation est en place sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France.

EEX applique la limite de Négociation transmise par ECC pour un Membre donné à chaque Ordre entré ou exécuté sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz en France. Les ordres et les transactions qui ne sont pas conformes à la limite de Négociation ne sont pas acceptés sur la plateforme de Négociation. La limite de Négociation est réinitialisée au niveau de la limite initiale chaque jour ouvré durant la période d'ouverture du Carnet d'Ordres à 16h00 CET (ECC booking cut).

La limite de Négociation est définie en euros.

La limite disponible d'un Membre est définie comme la différence entre la limite initiale et l'exposition de tous les Ordres actifs (Ordres validés sur la plateforme mise à disposition).

$\text{Limite disponible} = \text{Limite initiale} - \text{Exposition des Ordres actifs}$
---

L'exposition financière d'un Ordre actif est définie comme le montant net du paiement qui serait dû par le Membre si l'Ordre était exécuté.

Dans le cas où un problème technique empêche EEX de vérifier la conformité des Ordres avec les limites de Négociation, EEX communique au plus tôt sur le problème technique en question et les Membres doivent néanmoins continuer à respecter leur limite de Négociation. Dans un tel cas, EEX décline toute responsabilité si le Membre ne respecte pas la limite de négociation qui lui est applicable.

## **6 Déroulement de la séance d'enchère**

### **6.1 Phases préalables à l'enchère**

#### **6.1.1 Procédure d'émission des Garanties d'Origine**

Conformément aux dispositions de l'article L. 446-22 du Code de l'Energie, pour les installations inscrites sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 et conclu après le 9 novembre 2020, dès lors que les Garanties d'Origine issues de la production du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel n'ont pas été émises par le producteur dans un délai de deux (2) mois<sup>4</sup>, ces dernières sont émises d'office au bénéfice de l'Etat par EEX. L'émission de ces Garanties d'Origine par EEX se déroule mensuellement trois (3) mois après la fin du mois de production des Garanties d'Origine. Une exception peut être faite pour les premiers mois d'émission à l'initiation du mécanisme ou si les installations ont été enregistrées en retard sur le registre.

#### **6.1.2 Réserve des Garanties d'Origine pour l'Achat Préférentiel**

##### **Principe général**

Conformément à l'article L. 446-22 du Code de l'Energie, l'exploitant d'une installation inscrite sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 peut indiquer un souhait d'acquisition des Garanties d'Origine de son installation avant leur mise aux enchères. Lorsqu'il a fait part de son souhait d'acquisition, l'exploitant s'engage à acquérir, à l'issue de leur mise aux enchères, les Garanties d'Origine demandées au prix moyen du lot auquel elles sont rattachées auquel s'ajoute un premium de 30 % dudit prix moyen<sup>5</sup>.

##### **Conditions de participation**

Afin de bénéficier de l'Achat Préférentiel, l'exploitant ou son mandataire doit être détenteur d'un compte sur le registre et être Membre de l'enchère. L'exploitant peut mandater un tiers pour exercer son droit d'Achat Préférentiel au travers d'un contrat normalisé, d'une durée minimale d'un (1) an et qui coïncide avec la période sur laquelle l'exploitant souhaite s'engager pour l'Achat Préférentiel mentionné dans le paragraphe suivant.

##### **Mode opératoire**

L'Acheteur Préférentiel informe EEX de son souhait de disposer de l'ensemble des Garanties d'Origine correspondant à la production demandée, de l'ensemble des Garanties d'Origine portant la mention figurant au a) du 10° de l'article D. 446-26-1 pour la période de production demandée, ou de l'ensemble des Garanties d'Origine portant la mention figurant au b) du 10°

---

<sup>4</sup> Si le producteur demande l'émission de Garanties d'Origine dans un délais de deux (2) mois sur son propre compte, l'installation de production sort du mécanisme de soutien. Cela implique un remboursement des sommes perçues par le producteur au titre de la subvention.

<sup>5</sup> Si aucun prix n'a pu être calculé sur ledit lot, le prix moyen du lot est remplacé par le prix moyen global de l'enchère. En cas d'absence de prix moyen global de l'enchère, celui-ci est remplacé par le prix moyen global de l'enchère précédente.

de l'article D. 446-26-1 pour la période de production demandée au minimum un (1) mois avant la date d'ouverture des enchères correspondant à la période de production demandée. En l'absence de choix de l'Acheteur Préférentiel, l'ensemble des Garanties d'Origine lui sera réservé par défaut. Pour ce faire, il signe une déclaration d'intention dans laquelle il indique à EEX le numéro de contrat d'achat de l'installation de production concernée et la période de production sur laquelle il souhaite s'engager. Cette période de production ne peut être inférieure à un (1) an. Il fournit également un document prouvant son rôle d'exploitant de l'installation de production ou, le cas échéant, le mandat donné par l'exploitant.

### **Réservation des Garanties d'Origine**

Une fois ce souhait enregistré sur le registre, dix (10) jours ouvrés avant l'enchère, les Garanties d'Origine sont réservées sur un sous-compte de l'Etat français dédié à l'Achat Préférentiel en attente de leur règlement et de leur livraison. Ces Garanties d'Origine ne sont pas disponibles pour le mécanisme de Préemption et ne sont pas mises aux enchères.

### **Allocation, livraison et règlement**

L'allocation, le règlement et la livraison des Garanties d'Origine de l'Achat Préférentiel sont effectués en phase de traitement post-enchère, comme explicité dans le paragraphe 6.3.2.

## **6.1.3 Réservation des Garanties d'Origine pour le mécanisme de Préemption**

### **Principe général**

Conformément à l'article L. 446-22, une commune, un groupement de communes ou la métropole sur le territoire desquels est implantée une installation inscrite sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 est autorisée de demander à titre gratuit une partie des Garanties d'Origine de cette installation pour sa propre consommation de gaz.

### **Condition de participation**

La commune, le groupement de communes ou la métropole doivent être titulaires d'un compte sur le registre. La commune, le groupement de communes ou la métropole peuvent néanmoins mandater un tiers afin d'effectuer leurs opérations sur leur compte sur le registre. Ce mandat n'est pas limité au mécanisme de Préemption. Afin d'exercer leur droit de préemption, les communes, groupements de communes ou métropoles n'ont pas besoin d'être Membres de l'enchère.

### **Mode opératoire**

Lorsqu'ils souhaitent acquérir des Garanties d'Origine en application de ces dispositions, la commune, le groupement de communes ou la métropole en informent EEX au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la tenue d'une enchère. Pour ce faire, ils signent une lettre d'intention dans laquelle ils indiquent à EEX le ou les codes INSEE sur le(s)quel(s) ils ont le droit d'obtenir des Garanties d'Origine. Pour recevoir des Garanties d'Origine, ils doivent indiquer au plus tard dix (10) jours ouvrés avant chaque enchère, le volume de leur propre consommation de

gaz naturel<sup>6</sup> sur les trois (3) mois correspondant à la période de production des Garanties d'Origine mises à l'enchère<sup>7</sup>.

### **Allocation et livraison**

Les communes, groupements de communes et métropoles reçoivent exclusivement les Garanties d'Origine portant la mention a) du 10° de l'article D. 446-26-1 du Code de l'Energie (ne pouvant pas être comptabilisées dans le système européen d'échange de quotas d'émission GO non EU ETS). Le volume des Garanties d'Origine dont ces derniers peuvent bénéficier est limité au minimum entre le pourcentage de Garanties d'Origine portant la mention a) du 10° de l'article D. 446-26-1 du Code de l'Energie du volume total de Garanties d'Origine mises aux enchères issues d'installations implantées sur leur territoire et le volume de Garanties d'Origine correspondant à leur consommation sur la période de production considérée. En cas de conflit entre les demandes d'une commune, d'un groupement de communes ou d'une métropole, l'allocation s'effectue au prorata de leurs demandes respectives.

Neuf (9) jours ouvrés avant la tenue de l'enchère, les Garanties d'Origine sont transférées sur les comptes des communes, groupements de communes et métropoles bénéficiaires. Les Garanties d'Origine restantes sont mises aux enchères.

### **Autres conditions**

Les Garanties d'Origine dont bénéficient la commune, le groupement de communes ou la métropole en application du présent article sont immédiatement annulées une fois transférées à la commune, au groupement de communes ou à la métropole bénéficiaire.

## **6.2 Sessions et phases de Négociation**

EEX, en tant qu'opérateur du compte de l'État, procède au transfert des Garanties d'Origine non réservées par le mécanisme de l'Achat Préférentiel et le mécanisme de Prémption du compte de l'État vers le compte d'ECC afin de procéder à la vente des Garanties d'Origine.

Les Garanties d'Origine sont mises en vente selon le calendrier suivant :

- Les Garanties d'Origine de Janvier, Février, Mars de l'année N sont vendues lors des enchères de Juillet/Août de l'année N
- Les Garanties d'Origine d'Avril, Mai, Juin de l'année N sont vendues lors des enchères d'Octobre/Novembre de l'année N
- Les Garanties d'Origine de Juillet, Août, Septembre de l'année N sont vendues lors des enchères de Janvier/Février de l'année N+1
- Les Garanties d'Origine d'Octobre, Novembre, Décembre de l'année N sont vendues lors des enchères d'Avril/Mai de l'année N+1

---

<sup>6</sup> Pour la mise en œuvre de ces dispositions, la consommation de gaz naturel de la commune, du groupement de communes ou de la métropole est comprise comme la consommation des équipements faisant l'objet d'une facturation directe à ladite commune, au groupement de communes ou à la métropole.

<sup>7</sup> Si plus de trois (3) mois de production de Garanties d'Origine sont mises aux enchères, la période des trois (3) derniers mois est pris en compte.

Ce calendrier peut évoluer, en particulier en cas de période transitoire. Un calendrier précis avec les dates d'ouverture des Carnets d'Ordre est communiqué aux Membres en amont de chaque enchère.

Les Garanties d'Origine invendues peuvent être remises aux enchères à une enchère suivante. Dans ce cas, les Membres soumettent leurs Ordres dans le même Carnet d'Ordre, sans distinction sur le mois de production.

Les Membres sont informés via la plateforme de Négociation de l'ouverture et la fermeture des sessions de Négociation d'enchères.

La session d'enchère est organisée selon les phases suivantes :

- Publication de l'enchère : huit (8) jours ouvrés avant la tenue de l'enchère, les informations concernant les Garanties d'Origine mises aux enchères par la DGEC sont publiées sur la plateforme dédiée aux enchères.
- Phase d'ouverture du Carnet d'Ordres : cette phase correspond à la période durant laquelle les Membres peuvent soumettre des Ordres. Tous les Membres peuvent placer des Ordres dans le Carnet d'Ordres sous réserve d'une limite de Négociation suffisante. Aucune exécution n'a lieu durant cette phase. Elle démarre sept (7) jours avant le jour de l'enchère et se termine le jour de l'enchère.
- Modification des limites de Négociation financières : les limites de Négociation sont mises à jour jusqu'à un (1) ou deux (2) jours avant la tenue de l'enchère, en fonction du contrat que le Membre a signé avec ECC ou le Membre Compensateur.
- Phase d'enchère : la plateforme de Négociation gèle les Ordres disponibles en carnet, et l'algorithme effectue l'Appariement des Ordres.

## **6.3 Phases de traitement post-enchère**

### **6.3.1 Règlement, livraison, publication de l'enchère**

#### **Règlement de l'enchère**

Le lendemain de la tenue de l'enchère, ECC lance le processus de compensation et effectue le règlement financier vers le compte bancaire du Ministère chargé de l'énergie.

#### **Livraison des Garanties d'Origine de l'enchère**

Après confirmation des paiements par ECC, EEX procède à la livraison des Garanties d'Origine sur les comptes des Membres acheteurs via un transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine, le lendemain de la tenue de l'enchère.

#### **Publication des résultats**

Les résultats sont communiqués aux Membres le lendemain, et au plus tard deux (2) jours après la tenue de l'enchère des Garanties d'Origine.

Au plus tard sept (7) jours après la tenue de l'enchère des Garanties d'Origine, EEX publie :



- Le nombre de lauréats par lot
- Le volume attribué par lot
- Le prix moyen attribué par lot (prix de référence)

### **6.3.2 Règlement et livraison de l'Achat Préférentiel**

Le règlement et la livraison des demandes de Garanties d'Origine liées au mécanisme d'Achat Préférentiel s'effectue après la publication du prix de référence de l'enchère. Les Acheteurs Préférentiels doivent s'assurer d'apporter les fonds nécessaires au règlement des Garanties d'Origine issues de l'Achat Préférentiel au plus tard six (6) jours ouvrés après la tenue de l'enchère.

#### **Règlement de l'enchère**

Le processus de compensation de l'Achat Préférentiel est effectué par ECC sept (7) jours ouvrés après l'enchère, selon le calendrier fourni en annexe. ECC effectue le règlement financier vers le compte bancaire du Ministère chargé de l'énergie le jour suivant.

#### **Livraison des Garanties d'Origine de l'enchère**

Après confirmation des paiements par ECC, EEX procède à la livraison des Garanties d'Origine sur les comptes des Acheteurs Préférentiels via un transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine.

#### **Renonciation à l'Achat Préférentiel / Non-paiement**

L'Acheteur Préférentiel qui s'engage à acheter des Garanties d'Origine ne peut pas renoncer à l'acquisition de ces Garanties d'Origine durant la période définie par le contrat normalisé. En cas de non-paiement lors de la phase de règlement de l'Achat Préférentiel, les Garanties d'Origine ne sont pas délivrées par le registre et sont remises à l'enchère suivante hors mécanisme d'Achat Préférentiel. Le titulaire de compte ne peut plus participer à l'enchère pendant une durée d'un (1) an.

## **7 Modalités des transferts**

La Chambre de Compensation, en tant que sous-traitant d'EEX en charge de la sécurisation financière de EEX Enchères de Garanties d'Origine et de contrepartie centrale dans le cadre de EEX Enchères de Garanties d'Origine dispose d'un accès en mode « lecture seule » à ce sous-compte de l'État afin de pouvoir vérifier la corrélation entre les Garanties d'Origine effectivement soumises aux enchères et la liste communiquée à la Chambre de Compensation.

La Chambre de Compensation doit valider le transfert des Garanties d'Origine avant la livraison des Garanties d'Origine aux acheteurs. La Chambre de Compensation est responsable de la sécurisation financière de EEX Enchères de Garanties d'Origine, à compter de l'enchère jusqu'à la notification de livraison des Garanties d'Origine à EEX. EEX, en tant que gestionnaire du Registre National des Garanties d'Origine, en charge de la gestion des Enchères des Garanties d'Origine en France, est responsable à raison de toute anomalie technique susceptible de se produire à compter de l'émission des Garanties d'Origine jusqu'à la tenue des enchères. EEX est également responsable de la livraison des Garanties d'Origine à compter de la notification de livraison de la Chambre de Compensation jusqu'à la livraison effective sur le compte des Membres. La propriété des Garanties d'Origine n'est définitivement transférée aux différents Membres acheteurs, qu'à compter de la réception des Garanties d'Origine, et donc à compter de la livraison.

## **8 Facturation**

### **8.1 Redevances annuelles**

Les redevances annuelles d'Admission sur Garanties d'Origine du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel et de la mise aux enchères comprennent :

- l'accès au registre obligatoire (1 000€) ;
- l'accès aux EEX Enchères de Garanties d'Origine et les frais d'Admission de la Chambre de Compensation ECC (3 000€) par Membre.

Les redevances annuelles d'Admission sont payées par les Membres à chaque 31 janvier, et en début d'Admission.

Les factures qu'émet EEX sont transmises aux Membres sous forme électronique. Elles sont disponibles sur un serveur FTP, accessible en SFTP et via une page web https, dont les coordonnées sont communiquées aux Membres. Les Membres peuvent, sur demande expresse et écrite, demander à EEX de recevoir des exemplaires papier des factures en faveur de EEX.

Tous les Membres acheteurs doivent s'acquitter de ces redevances annuelles.

En raison de leur statut particulier, la DGEC, les communes, les groupements des communes et les métropoles font l'objet d'un traitement spécifique quant aux redevances annuelles :

- En tant qu'autorité concédante, la DGEC n'a pas à s'acquitter des frais d'accès au registre ;
- Les communes, le groupement de communes et les métropoles n'ont pas à s'acquitter des frais d'accès au registre.

### **8.2 Frais de transaction**

Les frais d'émission et de mise en vente sur l'enchère sont facturés 0,1 €/MWh (par Garantie d'Origine, applicables aux 1 000 000 premières Garanties d'Origine mises aux enchères au cours d'une année) à 0,01 €/MWh (par Garantie d'Origine mise aux enchères au-delà de 1 000 000 Garanties d'Origine au cours d'une année), payables par l'État.

D'autres frais existent sur le registre :

- Les frais d'émission sur le Registre National des Garanties d'Origine sont facturés 0,02 €/MWh, payables par le demandeur.
- Les frais de transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine sont facturés 0,02 €/MWh, payables par le demandeur du transfert.
- Les frais d'utilisation sur le Registre National des Garanties d'Origine sont facturés 0,01 €/MWh.

### **8.3 Autres frais de gestion**

Des frais de gestion de 500 €/an sont demandés aux communes, groupements de communes et métropoles afin de couvrir les frais du processus d'allocation défini à l'article 6.1.3.

## **8.4 Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions**

Les frais mentionnés aux articles 8.1 à 8.3 sont assimilés à une prestation de service (article 256 IV du Code Général des Impôts). Conformément aux articles 259-1 du Code Général des Impôts et 44 de la Directive 2006/112/EC, le lieu de délivrance de la prestation de service est défini comme le lieu d'établissement du preneur, bénéficiaire des services, pour l'assujettissement à la TVA. Ils sont soumis à la TVA française au taux en vigueur si le preneur est établi en France ou est l'établissement français d'une société étrangère. Ils ne sont pas soumis à TVA si le preneur est assujetti à la TVA dans un autre Etat membre de l'Union européenne (auquel cas la TVA est due par le preneur dans l'Etat membre dans lequel la taxe est due conformément à l'article 196 de la Directive 2006/112/CE) ou s'il est établi en dehors de la communauté européenne. De plus, le preneur reconnaît qu'il lui incombe de calculer la TVA conformément à la loi fiscale applicable dans l'Etat dans lequel il est établi. Le preneur garantit EEX en cas de non-respect de ses obligations fiscales vis-à-vis d'un Etat.

## **8.5 Règlement**

Les frais mentionnés aux articles 8.1 à 8.3 sont dus à la date mentionnée sur l'exemplaire électronique de la facture, à l'exception des frais payables par l'État, qui sont compensés à EEX.

Tout retard de paiement engendre de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) par facture pour frais de recouvrement (article L. 441-6 Code de commerce) en sus des indemnités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

## 9 Paramétrages

### 10.1 Plateforme des enchères

La plateforme électronique par le biais de laquelle les Membres font parvenir leur offre est <https://www.go-auctions.eex.com>

### 10.2 Assistance opérationnelle

Les Membres bénéficient d'une assistance téléphonique portant sur l'utilisation de la plateforme d'enchères et notamment :

- les questions relatives aux fonctionnalités du système de Négociation,
- les dysfonctionnements éventuels de ce système.

L'assistance opérationnelle est assurée par les moyens de communication suivants :

	E-mail	Téléphone
Du Lundi au Vendredi, pendant les heures d'ouverture (09h00 à 18h00 CET)	go-gaz@powernext.com	+33 1 70 36 33 49

Cette assistance porte exclusivement sur ce système et ne couvre pas les dysfonctionnements liés à la configuration des équipements des Membres ou à la connexion Internet.

## **10 Configuration et licences**

### **a. Configuration de l'équipement du Membre**

Les Membres doivent disposer des matériels et logiciels suivants :

- un ordinateur PC équipé d'un système d'exploitation Windows avec un pack permettant l'utilisation d'un cryptage 128 bits, un processeur d'au moins 2GHz et Pentium class, une RAM d'au moins 2GB et un des systèmes d'exploitation suivants :
  - Microsoft Windows 7 ou plus
- un firewall doté des ports suivants ouverts :
  - TCP 443
- une connexion et navigateur Internet Explorer version 10 ou supérieure.

### **b. Échange d'information**

#### **Configuration normale**

	Transmission des Ordres		Publication des transactions
Information communiquée	Prix Volumes Type d'Ordre Heure de transmission		Prix Volumes  Heure de la transaction
Plage horaire	En temps réel, pendant toute la durée d'ouverture du Carnet d'Ordres		Au plus tard 2 jours après la tenue de l'Enchère
Émetteur	Membres		EEX
Destinataire	EEX		Membres
Système primaire	Plateforme des enchères		
Système secondaire	Courriel selon le template défini		
	Transmission des documents Back-Office		
Information communiquée	Fichiers « Trades »	Factures de Transactions	Factures de Membership, autres frais
Fréquence d'envoi	Trimestrielle, dans les 2 jours suivant l'Enchère	Trimestrielle	Annuelle
Émetteur	EEX	EEX	EEX
Destinataire	Membres négociateurs	Membres négociateurs	Membres négociateurs
Système primaire	Plateforme des enchères	Courriel selon le template défini	Courriel selon le template défini
Système secondaire	Courriel selon le template défini	-	-

#### **Configuration dégradée**

En cas d'indisponibilité du système de Négociation :

- la Négociation est suspendue ;
- EEX informe alors les Membres par mail de la suspension de la Négociation, et de l'horaire de reprise.

## **11 Récapitulatif du calendrier général**

1. **Emission des Garanties d'Origine** : Pour les installations inscrites sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 et conclu après le 9 novembre 2020, dès lors que les Garanties d'Origine issues de la production du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel n'ont pas été émises par le producteur dans un délai de deux (2) mois, ces dernières sont émises d'office au bénéfice de l'Etat par EEX dans le courant du troisième mois suivant la fin de la période de production de la Garantie d'Origine.
2. **Réservation de l'Achat Préférentiel** : L'exploitant d'une installation peut informer EEX de son souhait de disposer de l'ensemble des Garanties d'Origine de cette installation de production et correspondant à une période de production donnée au minimum un (1) mois avant l'Enchère. Une fois ce souhait enregistré sur le registre, les Garanties d'Origine sont transférées, dix (10) jours ouvrés avant l'Enchère, sur un sous-compte de l'Etat français dédié à l'Achat Préférentiel en attente de leur règlement et de leur livraison. Ces Garanties d'Origine ne sont pas disponibles pour le mécanisme de Prémption et ne sont pas mises aux Enchères.
3. **Prémption** : La commune, le groupement de communes et la métropole sur le territoire desquels est implantée une installation décrite ci-dessus peuvent demander à titre gratuit une partie des Garanties d'Origine de cette installation pour leur propre consommation de gaz. Lorsqu'ils souhaitent acquérir des Garanties d'Origine, la commune, le groupement de communes ou la métropole en informent EEX au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la tenue d'une Enchère en indiquant le volume de Garanties d'Origine ainsi que la période de production couverte. Neuf (9) jours ouvrés avant la tenue de l'Enchère, les Garanties d'Origine sont transférées sur les comptes de communes, groupements de communes et métropoles et immédiatement annulées.
4. **Enchère** : Les Garanties d'Origine restantes sont mises aux Enchères. Huit (8) jours ouvrés avant l'Enchère, les informations concernant les Garanties d'Origine mises aux Enchères sont publiées sur le site internet de EEX, ainsi que sur la plateforme dédiée aux Enchères. Les Membres peuvent soumettre des Ordres pendant la phase d'ouverture du Carnet d'Ordres sous réserve d'une limite de Négociation suffisante. Aucune exécution n'a lieu durant cette phase. Elle démarre sept (7) jours avant le jour de l'Enchère et se termine le jour de l'Enchère. Les limites de Négociation sont mises à jour jusqu'à un (1) ou deux (2) jours avant la tenue de l'Enchère. Ensuite, la plateforme de Négociation gèle les Ordres disponibles en carnet, et l'algorithme effectue l'Appariement des Ordres.
5. **Règlement / livraison de l'Enchère** : Le lendemain de la tenue de l'Enchère, ECC lance le processus de compensation et effectue le règlement financier vers le compte bancaire du Ministère chargé de l'énergie. Après confirmation des paiements par ECC et la notification de livraison à EEX par ECC, EEX procède à la livraison des Garanties d'Origine sur les comptes des Membres acheteurs via un transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine, le lendemain de la tenue de l'Enchère.
6. **Communication des résultats** : Les résultats sont communiqués aux Membres le lendemain, et au plus tard deux (2) jours après la tenue de l'Enchère des Garanties d'Origine.
7. **Règlement / Livraison des Garanties d'Origine issue de l'Achat Préférentiel** : Les Garanties d'Origine issues de l'Achat Préférentiel sont réglées six (6) jours ouvrés et livrées sept (7) jours ouvrés après l'Enchère afin de laisser le temps aux Acheteurs Préférentiels d'alimenter leur compte.